

**Modifications selon l'article 27 du règlement d'administration
des institutions bourgeoises de la Ville de Fribourg**

REGLEMENT DU PERSONNEL

(du 10 mars 1998)¹

**Le Conseil général de la Ville de
Fribourg**

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, en particulier ses articles 69 et suivants;
- le message n° 21 du Conseil communal du 8 juillet 1998;
- le rapport de la Commission spéciale;
- le rapport de la Commission financière

arrête :

**Chapitre premier : Champ d'application
et organisation**

Article premier : Principe général

¹ Le présent règlement s'applique aux personnes engagées au service de l'administration communale, de la bourgeoisie et des établissements communaux.

² Toutefois, les personnes engagées auprès d'établissements ne sont soumises au présent règlement que dans la mesure où d'autres dispositions spéciales le prévoient.

¹ (Etat au 1^{er} janvier 2003)

² La numérotation est établie en parallèle avec celle des articles correspondant du RP.

**DISPOSITIONS D'APPLICATION DU
REGLEMENT DU PERSONNEL ²**

(du 29 septembre 1998)¹

**Le Conseil communal de la Ville de
Fribourg**

vu

- le règlement du personnel du 10 mars 1998 (RP)

arrête :

**Chapitre premier : Champ
d'application et
organisation**

Article premier : Principe général

1.1 Sont soumis au RP, ainsi qu'aux présentes dispositions et à la loi fédérale sur l'égalité, les collaborateurs ou collaboratrices de :

- l'administration communale;
- le personnel permanent du Service des Affaires bourgeoises;
- les Services industriels.

1.2 Les personnes relevant de la législation sur l'emploi et l'aide aux chômeurs,

**Modifications selon l'article 27 du règlement d'administration
des institutions bourgeoises de la Ville de Fribourg**

³ Les membres du Conseil communal ne sont pas soumis au présent règlement.

ainsi que de la législation en matière d'aide sociale, sont soumises à ces législations, à l'exclusion du RP et des présentes dispositions d'application. ¹

1.3 Les apprenti(e)s sont, de plus, soumis(es) aux dispositions légales en la matière.

1.4 Le RP et les présentes dispositions d'application ne s'appliquent pas aux membres du corps enseignant soumis au statut du personnel de l'Etat. Ils sont applicables, en revanche, aux autres catégories de personnel enseignant, sous réserve des conditions d'emploi qui leur sont propres.

1.5 Certaines fonctions sont soumises à des dispositions particulières. Est en particulier réservée la législation spéciale, notamment : la loi fédérale sur le travail et ses dispositions d'exécution (en particulier les prescriptions concernant la protection de la santé), la législation sur la prévention des accidents, la législation sur l'exercice des droits politiques (en particulier pour les membres des bureaux électoraux), ainsi que la réglementation spéciale, notamment celle concernant le service de défense contre l'incendie. ¹

1.6 Pour tous les cas non prévus, la loi sur le personnel de l'Etat (LPers), ses dispositions d'exécution, et éventuellement le Code des obligations (Titre X) font référence. ¹